

Arrêté n° 276 CM du 27 février 2019 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil sanitaire et social polynésien (CSSP)

(NOR : DPS1920338AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°19 N du 05/03/2019 à la page 4204 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 17/06/2022

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 2018-92 APF du 15 novembre 2018 portant création du Conseil sanitaire et social polynésien (CSSP) ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2019,

Arrête :

Article 1er

Le Conseil sanitaire et social polynésien, créé en application de la délibération n° 2018-92 APF du 15 novembre 2018 susvisée, comporte deux sections :

- une section sanitaire ;
- une section sociale.

Art. 2

Le conseil siège, selon la nature du projet de texte inscrit à l'ordre du jour, en section ou en formation plénière. Le Conseil sanitaire et social polynésien est composé de membres permanents, communs aux deux sections et de membres désignés au titre de chacune des sections.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 932 CM du 9 juin 2022*

Le Conseil sanitaire et social polynésien comprend :

I - Au titre des membres permanents, communs aux deux sections :

- le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, président ;
- le directeur de la santé ou son représentant, vice-président ;
- le directeur des solidarités, de la famille et de l'égalité ou son représentant, vice-président ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant.

II - Au titre de la section sanitaire :

- un praticien-conseil de la Caisse de prévoyance sociale, désigné par son directeur, ou son suppléant, membre ;
- le président du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française ou son représentant, membre ;
- le président du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française ou son représentant, membre ;
- le président du conseil de l'ordre des sages-femmes de la Polynésie française ou son représentant, membre ;
- le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ou son représentant, membre ;
- le président du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française ou son représentant, membre ;
- une personnalité désignée, en raison de ses compétences, par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la santé ou son suppléant désigné dans les mêmes conditions, membre.

III - Au titre de la section sociale :

- le président du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant, membre ;
- deux membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ou leur suppléant, désigné par le président du conseil d'administration, membres ;
- un médecin désigné par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé de la santé, ou son suppléant, membre ;

- un travailleur social de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ou son suppléant, désignés par son directeur, membre ;
- un représentant de foyer d'accueil, ou son suppléant, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition de la fédération des organismes socio-éducatifs (FOSE), membre ;
- un représentant d'accueillants familiaux ou d'unités de vie ou son suppléant, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge des solidarités, membre.

Art. 4

Les membres du conseil et leurs suppléants nommés par le Président de la Polynésie française le sont pour une durée de cinq ans, renouvelable.

En cas de vacance du siège d'un membre du conseil, le remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 5

Les membres suppléants ne siègent qu'en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires.

Art. 6

La démission d'un membre du conseil nommé est reçue par le président du conseil qui en avise immédiatement le Président de la Polynésie française.

Art. 7

Tout membre du conseil dont l'absence répétée et non motivée aura été constatée au cours d'une période d'un an pourra être déclaré, sur proposition du président du conseil, démissionnaire d'office. Il sera procédé à son remplacement.

Art. 8

Les membres du conseil sont soumis à l'obligation de confidentialité à l'égard de tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité ainsi que des délibérations du conseil.

Les membres du conseil exercent leur mandat à titre gratuit.

Art. 9

Le Conseil sanitaire et social polynésien se réunit, sur saisine du ministre de la santé ou des solidarités, en formation réduite à une section ou en formation plénière.

Art. 10

Le secrétariat du conseil est assuré par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 11

La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires à la préparation de la réunion sont envoyés par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique, aux membres du conseil, au moins huit jours avant la date de la réunion.

Art. 12

L'ordre du jour est fixé par le président du conseil.

Art. 13

Le conseil peut sur invitation de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote et sont soumises à l'obligation de confidentialité.

Art. 14

Le Conseil sanitaire et social polynésien ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint après une convocation régulièrement faite, le conseil peut se réunir et valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première réunion, de plein droit, trois jours francs, samedi, dimanche et jour(s) férié(s) non compris, suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 15

Les avis rendus par le Conseil sanitaire et social polynésien sont émis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16

Le procès-verbal de la réunion du conseil indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance, le sens de chacune des délibérations et le décompte des voix.

Art. 17

Les procès-verbaux des réunions sont envoyés à tous les membres qui disposent d'un délai de huit jours pour transmettre leurs observations éventuelles et transmis, pour information, au ministre ayant saisi le conseil, dans l'attente des procès-verbaux définitifs.

Ces derniers sont signés par le président et un membre du conseil et adressés au ministre ayant saisi le conseil, dans le mois qui suit la réunion.

Art. 18

Si le Conseil sanitaire et social polynésien ne s'est pas réuni dans le mois qui suit la saisine du ministre, l'avis est réputé favorable.

Art. 19

Si, à l'occasion d'une saisine, le ministre invoque l'urgence, les délais prévus à l'alinéa 2 de l'article 17 et à l'article 18 sont ramenés à quinze jours.

Art. 20

Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2019.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de la santé
et de la prévention,
Jacques RAYNAL.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 276 CM du 27 février 2019](#), JOPF n° 19 N du 05/03/2019 à la page 4204
- [Arrêté n° 932 CM du 9 juin 2022](#), JOPF n° 48 N du 17/06/2022 à la page 12749